

Acheteur : **Comité régional des Pêches maritimes et des élevages marins des Pays de Loire**

Objet du marché :

**Réalisation de deux courts-métrages documentaires
sur la pêche professionnelle en Pays de la Loire**

Type de marché : **Marché public de fournitures et de services (prestation intellectuelle)**

Document : **Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

Date limite de réception des candidatures et des offres : **18 septembre 2026 à 12H00**

COREPEM
1, rue des Géreurs
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Tel : 02 51 96 15 67 / Mail : corepem@corepem.fr
Siret : 442 954 400 00028
www.corepem.fr

Table des matières

CHAPITRE I – PRESENTATION GENERALE DE L’ACHETEUR	4
Article 1. Acheteur	4
CHAPITRE II – PRESENTATION DU MARCHE	4
Article 2. Objet du marché	4
Article 3. Nature du marché	4
Article 4. Forme et décomposition du marché	4
Article 6. La durée du marché	5
Article 7. Les pièces contractuelles	5
CHAPITRE III - MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D’EXECUTION	5
Article 8. Révision du contrat en cours d’exécution	5
Article 9. Les modifications liées aux évènements découlant de l’exécution du marché	5
CHAPITRE IV – REGLEMENT DU PRIX.....	6
Article 10. Forme et caractéristiques des prix.....	6
Article 11. Nature du prix et révision	6
Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée du marché.	6
Article 12. Vérification et admission des prestations.....	6
Article 13. Rejet.....	7
Article 14. Admission définitive et transfert des livrables	7
Article 15. Facturation et modalités de paiement	7
CHAPITRE VI - PENALITES	8
Article 16. Pénalités pour retard	8
CHAPITRE VII – SOUS-TRAITANCE	8
Article 17. Sous-traitance	8
CHAPITRE VIII - RESILIATION DU CONTRAT	8
Article 18. Sur la résiliation pour un évènement lié au marché ou cas de force majeure	8
Article 19. Résiliation pour faute.....	8
CHAPITRE IX – ASSURANCE	8
Article 20. Assurances obligatoires du titulaire	8
CHAPITRE X – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	9
Article 21. La demande de paiement des prestations.....	9
Article 22. Vérification de la conformité de la facture	9
Article 23. Paiement du sous-traitant	9
Article 24. Délais de paiement	9
CHAPITRE XI - DISPOSITIONS GENERALES	9
Article 25. Les communications et notifications	9
Article 26. Obligations générales du titulaire.....	9
Article 27. Calendrier d’exécution des prestations	10
Article 28. Obligation de discrétion et de confidentialité	10

Article 29. Pénalités	10
CHAPITRE XII – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	10
Article 30. Règlement amiable des différends	10
Article 31. Règlement contentieux.....	11

CHAPITRE I – PRESENTATION GENERALE DE L'ACHETEUR

Article 1. Acheteur

L'acheteur : COREPEM

Représentant légal : José JOUNEAU, Président

Siège social : 1, rue des Gréeurs – 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Tél. : 02 51 96 15 67

Email : corepem@corepem.fr

Statut : Organisme de droit privé chargé de missions de service public

Le COREPEM est un organisme de droit privé chargé de missions de service public. Celles-ci sont définies aux articles L. 912-2 et suivantes du Code rural et de la pêche. Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la représentation et la promotion au niveau régional des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ;
- Participer à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne et de récolte des végétaux marins ;
- Participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer ;
- Participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur de leurs membres ;
- Participer aux politiques publiques régionales de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins ;
- Apporter un appui scientifique et technique à leurs membres, ainsi qu'en matière de sécurité, de formation et de promotion des métiers de la mer.

CHAPITRE II – PRESENTATION DU MARCHÉ

Article 2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la conception, la réalisation, le tournage, le montage et la livraison de deux courts-métrages destinés à valoriser les métiers, les savoir-faire et les enjeux de la pêche professionnelle en Pays de la Loire. La prestation comprend également la déclinaison de ces films en capsules de 10 minutes maximum et la réalisation d'une dizaine de vidéos courtes (shorts) pour les réseaux sociaux.

Les films seront utilisés par le COREPEM dans le cadre de ses actions de communication, de sensibilisation et de promotion de la filière pêche auprès des professionnels, des partenaires institutionnels et du grand public.

Le titulaire assurera l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne réalisation des films, capsules et vidéos courtes : préparation éditoriale, écriture, organisation des tournages, prises de vues, captation sonore, montage, étalonnage, habillage graphique, livraison des versions finales et cession des droits d'exploitation.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie de communication du COREPEM et peut bénéficier d'un financement public, notamment dans le cadre du FEAMPA.

Article 3. Nature du marché

Le présent marché est un marché public de prestations intellectuelles passé avec un opérateur économique unique.

Il est traité à prix global et forfaitaire.

Le marché ne prend pas la forme d'un accord-cadre ni de bons de commande.

Article 4. Forme et décomposition du marché

Le présent marché n'est pas alloti.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, l'acheteur a décidé de ne pas allouer le marché, l'objet de celui-ci ne permettant pas l'identification de prestations distinctes susceptibles d'être exécutées de manière autonome.

Les prestations de préparation, tournage, réalisation, montage et livraison des deux films présentent un caractère indissociable nécessitant une coordination unique.

Le marché est conclu sous la forme d'un marché unique à prix forfaitaire.

Article 5. Procédure de passation du marché

La consultation est passée conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est celle de procédure adaptée (MAPA) en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché de fournitures et de services et est donc soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 modifié.

Article 6. La durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification.

Les prestations devront être intégralement réalisées dans un délai maximal de 18 mois à compter de cette notification.

Les dates prévisionnelles de tournage et de livraison des films sont précisées dans le CCTP.

Le marché n'est pas reconductible.

Article 7. Les pièces contractuelles

Le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les avenants adoptés en cours d'exécution du contrat ;
- L'offre technique du titulaire.

CHAPITRE III - MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION

Article 8. Révision du contrat en cours d'exécution

En cours d'exécution du contrat, les besoins du COREPEM peuvent évoluer.

Ainsi, ce dernier se réserve la possibilité de faire évoluer les modalités d'exécution des prestations initialement définies dans les documents contractuels.

Article 9. Les modifications liées aux événements découlant de l'exécution du marché

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent document, le contrat pourra être modifié dès lors que la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir à l'origine.

Cette modification peut prendre la forme d'une prolongation du délai d'exécution ou de prestations à effectuer en plus ou en moins.

Ces modifications ne peuvent pas entraîner une augmentation du prix du marché.

Cependant, si ces difficultés proviennent de sujétions techniques imprévues qui ont pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat, le titulaire pourra demander la résiliation ou la révision du contrat.

Cette résiliation ou révision se fera par accord mutuel.

CHAPITRE IV – REGLEMENT DU PRIX

Article 10. Forme et caractéristiques des prix

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Le prix comprend l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution des prestations :

- préparation du projet ;
- réunions ;
- déplacements ;
- repérages ;
- tournages ;
- interviews ;
- location éventuelle de matériel ;
- montage ;
- post-production ;
- habillage graphique ;
- livraisons des fichiers ;
- cession des droits d'exploitation.

Article 11. Nature du prix et révision

Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée du marché. Le montant contractuel du marché résulte de l'offre retenue, sans pouvoir excéder le montant maximal fixé à 50 000 € HT.

CHAPITRE V – ADMISSION DES PRESTATIONS, FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 12. Vérification et admission des prestations

Les opérations de vérification et d'admission des prestations sont réalisées conformément aux dispositions des articles 28 à 31 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI).

Le titulaire est tenu de soumettre au COREPEM les différents livrables prévus au marché selon le calendrier validé par les parties.

Les prestations feront l'objet de phases de validation successives comprenant notamment :

- la validation de la note d'intention et de l'approche éditoriale ;
- la validation du synopsis ou du conducteur des films ;
- la validation du calendrier prévisionnel de tournage ;
- la présentation d'une version de prévisionnage (ours ou version intermédiaire) de chaque film et de chaque capsule vidéo ;
- la remise des versions finales des films.

Les validations porteront non seulement sur les deux films documentaires mais également sur les capsules thématiques et les vidéos courtes destinées aux réseaux sociaux. Le COREPEM pourra demander des ajustements relatifs au rythme de montage, aux sous-titres, aux habillages graphiques, aux formats de diffusion ou aux messages véhiculés.

Cette décision peut prendre l'une des formes suivantes :

Admission

L'admission est prononcée lorsque le livrable est conforme aux exigences du marché et aux demandes formulées par le COREPEM.

Admission avec réserves

Lorsque le livrable présente des imperfections mineures ne remettant pas en cause son utilisation ni les objectifs du marché, le COREPEM peut prononcer son admission avec réserves. Le titulaire est alors tenu d'effectuer les corrections demandées dans le délai fixé par le COREPEM.

Ajournement

Lorsque le livrable nécessite des modifications substantielles avant de pouvoir être admis, le COREPEM peut décider son ajournement.

Dans ce cas, les observations sont transmises au titulaire qui devra produire une nouvelle version corrigée dans un délai convenu entre les parties.

Cette nouvelle version fera l'objet d'une nouvelle vérification dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Article 13. Rejet

En cas de rejet, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire de reprendre les prestations dans un délai qu'il fixe. Si le titulaire ne remédie pas aux non-conformités constatées dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les mesures prévues au marché, notamment les pénalités, l'exécution aux frais et risques du titulaire ou la résiliation, dans les conditions prévues par les documents contractuels.

Sauf disposition contraire du CCTP, le prix du marché comprend au minimum 3 séries de modifications à la suite des observations formulées par le COREPEM lors des phases de validation intermédiaires.

Article 14. Admission définitive et transfert des livrables

L'admission définitive est prononcée après vérification de la conformité de l'ensemble des prestations aux stipulations du marché et, le cas échéant, après exécution des mesures prescrites à l'issue d'une décision d'ajournement.

L'admission définitive ne dégage pas le titulaire des obligations qui lui incombent au titre des garanties légales ou contractuelles, ni de toute autre obligation prévue par le marché.

L'admission définitive est prononcée après validation des versions finales des deux films, de leurs capsules, des vidéos courtes et remise de l'ensemble des livrables prévus au marché.

Cette admission constitue le point de départ du transfert des droits d'exploitation et de propriété intellectuelle prévus au marché.

La cession des droits couvre également les capsules vidéo, les vidéos courtes destinées aux réseaux sociaux, les extraits, adaptations et déclinaisons issus des films réalisés dans le cadre du marché.

Article 15. Facturation et modalités de paiement

Les prestations exécutées au titre du présent marché donnent lieu à l'émission de factures par le titulaire.

Les factures sont établies en euros hors taxes et toutes taxes comprises et adressées au COREPEM selon les modalités précisées par celui-ci.

Chaque bon de commande donne lieu à une facturation distincte après exécution des prestations correspondantes. Lorsque le bon de commande est conclu à prix forfaitaire, la facturation intervient de façon mensuelle. Lorsque le bon de commande est conclu à prix unitaire, la facturation intervient après la livraison et la validation du livrable.

La facture mentionnera obligatoirement la référence du bon de commande concerné.

Toute autre répartition peut être prévue dans l'acte d'engagement.

Le paiement intervient après service fait et admission des prestations correspondantes.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture conforme par le COREPEM.

En cas de retard de paiement, le titulaire bénéficie de plein droit des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI - PENALITES

Article 16. Pénalités pour retard

Les stipulations du CCAG-PI s'appliquent.

CHAPITRE VII – SOUS-TRAITANCE

Article 17. Sous-traitance

Le titulaire du marché qui veut en sous-traiter une partie doit, si cela n'a pas déjà été fait dans le cadre de la procédure de passation du contrat, demander au COREPEM d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le COREPEM notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au COREPEM le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au COREPEM, lorsque celui-ci en fait la demande.

La sous-traitance ne peut pas porter sur l'intégralité des prestations.

CHAPITRE VIII - RESILIATION DU CONTRAT

Le marché peut être résilié pour plusieurs motifs, à savoir :

Article 18. Sur la résiliation pour un évènement lié au marché ou cas de force majeure

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le COREPEM peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Mais ces difficultés ne doivent pas avoir pour origine un manquement ou une négligence fautive du titulaire. Dans ce cas, le marché peut être résilié à l'initiative du COREPEM conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessous.

Par ailleurs, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le COREPEM résilie le marché sans que son préjudice ne puisse être imputé au titulaire et sans indemnisation.

En tout état de cause, il appartient au titulaire d'informer le COREPEM de la survenance de l'évènement indésirable dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la découverte de la difficulté.

Article 19. Résiliation pour faute

Le marché pourra être résilié dans les conditions définies dans le CCAG-PI.

CHAPITRE IX – ASSURANCE

Article 20. Assurances obligatoires du titulaire

Le titulaire s'engage à contracter toutes les assurances légalement obligatoires pour l'exécution des prestations définies au présent marché.

Ces assurances doivent garantir sa responsabilité à l'égard du COREPEM, des tiers, victime d'accident ou de dommages causés par l'exécution directe ou indirecte du contrat.

Elles doivent couvrir tous les dommages matériels occasionnés lors de l'exécution du contrat (pertes, vols, dégradation, incendies et destruction).

CHAPITRE X – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Article 21. La demande de paiement des prestations

Le paiement sera réalisé en application des dispositions du chapitre IV « règlement du prix ».

La demande de règlement sera établie mentionnera les indications suivantes :

- Le nom, n° SIRET et adresse du titulaire ;
- La nature des prestations effectuées ;
- Le prix correspondant et références tarifaires du BPU ;
- Le montant Hors TVA, TTC et le taux de TVA appliqué ;
- La date d'établissement de la facture.

Cette demande de paiement doit intervenir dans les trente jours suivant la décision d'admission des prestations.

La facture mentionnera obligatoirement la référence du bon de commande concerné.

Article 22. Vérification de la conformité de la facture

Le COREPEM vérifie la conformité du prix demandé au regard des prestations réalisées et des justificatifs fournis.

Article 23. Paiement du sous-traitant

Il sera fait application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance relative au paiement direct d'un sous-traitant dans un marché public.

A ce titre, le titulaire qui entend sous-traiter certaines prestations à un tiers doit préalablement en informer le pouvoir adjudicateur. Il appartiendra à celui-ci d'accepter ce sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Cette sous-traitance ne peut pas porter sur l'intégralité des prestations.

Le sous-traitant bénéficie du paiement direct.

Dans cette hypothèse, le paiement du sous-traitant s'opère conformément aux dispositions de la loi susmentionnée.

Article 24. Délais de paiement

Le règlement s'effectuera par virement bancaire dans un délai de trente jours suivant la notification de la demande de paiement.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 25. Les communications et notifications

Les notifications du marché, les mises en demeure ainsi que toutes les communications dont l'exécution est liée à un délai par les pièces du marché sont valablement faites, selon les cas, par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Les autres communications se font par courrier simple ou par courrier électronique.

Article 26. Obligations générales du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- ☐ Exécuter les prestations du marché conformément aux dispositions contractuelles ;
- ☐ Respecter les exigences spécifiées dans les documents du marché ;

- ☐ Exécuter ses obligations avec le soin et les diligences nécessaires et adaptées à la nature du marché ;
- ☐ Informer sans délai le COREPEM dès lors qu'une difficulté remettant en cause la bonne exécution du contrat surviendrait ;
- ☐ Respecter les obligations techniques et réglementaires définies dans le CCTP.

Article 27. Calendrier d'exécution des prestations

Les prestations sont exécutées au moyen de bons de commande émis par le COREPEM pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande précise la nature des prestations demandées, les éventuels délais d'exécution ainsi que les modalités particulières de réalisation.

Les prestations récurrentes d'accompagnement des relations presse font l'objet de commandes semestrielles. Les prestations ponctuelles sont commandées selon les besoins du COREPEM, notamment en fonction de l'actualité de la filière, des sollicitations des médias ou des opportunités de communication identifiées.

Le titulaire s'engage à assurer l'exécution des prestations dans les délais fixés et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux demandes du COREPEM.

Les délais et modalités d'exécution peuvent être adaptés en cours d'exécution, d'un commun accord entre les parties, lorsque les circonstances ou les besoins du COREPEM le justifient, sans remettre en cause l'économie générale du marché.

Le calendrier proposé par le titulaire devra intégrer dès la phase de préparation :

- la définition des thématiques des vidéos courtes ;
- l'identification des séquences destinées aux capsules ;
- les étapes de validation intermédiaires des contenus destinés aux réseaux sociaux.

Article 28. Obligation de discrétion et de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance dans l'exécution de sa mission. Il répondra de ses salariés comme de lui-même.

Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Ce dernier accepte également de ne divulguer ou publier aucune information relative à cette consultation. De la même façon, tout document fourni par le prestataire sera considéré comme confidentiel.

Le titulaire s'interdit tout usage personnel des données de base, des fichiers et des résultats des traitements, sans l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Article 29. Pénalités

Les pénalités prévues à l'article 14 du CCAG-PI 2021 sont applicables.

CHAPITRE XII – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le droit applicable est le droit français.

Article 30. Règlement amiable des différends

En cas de différend relatif à l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable.

Conformément aux articles L. 2197-1 et suivants ainsi qu'aux articles R. 2197-1 et suivants du Code de la commande publique, le COREPEM et le titulaire peuvent saisir le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nantes (CCIRA).

La saisine du comité est effectuée dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la commande publique applicables aux comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Article 31. Règlement contentieux

À défaut de règlement amiable du différend ou en cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Le Tribunal administratif territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'île-Gloriette

CS 24111

44041 NANTES Cedex 1

Les recours contentieux sont exercés dans les délais et conditions prévus par le Code de justice administrative.